



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°38-2017-116

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2017

Sommaire

Préfecture de l'Isère

38-2017-11-16-001 - Arrêté modificatif constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique (1 page)

Page 3

Préfecture de l'Isère

38-2017-11-16-001

Arrêté modificatif constatant des circonstances
particulières liées à l'existence de menaces graves pour la
sécurité publique

ARRÊTE PRÉFECTORAL MODIFICATIF N°38-2017

constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2017-11-14-001 en date du 14 novembre 2017 constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant que le contexte de menace terroriste d'une particulière gravité crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que ces mesures se justifient particulièrement à l'occasion des Internationaux de France de patinage artistiques du jeudi 16 au dimanche 19 novembre 2017 de 06H00 à 00H00 sur le site « Patinoire Pôle Sud » du Parc des Expositions, situé 1 Avenue d'Innsbruck à Grenoble ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°38-2017-11-14-001 est modifié comme suit :

Les circonstances particulières susvisées justifient, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, à l'occasion des Internationaux de France de patinage artistiques du jeudi 16 au dimanche 19 novembre 2017 de 06H00 à 00H00 sur le site « Patinoire Pôle Sud » du Parc des Expositions, situé 1 Avenue d'Innsbruck à Grenoble.

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes titulaires d'une carte professionnelle autorisant l'exercice de l'activité prévue au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet par leur employeur, et bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble le 16 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Charles BARBIER

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Isère ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Grenoble ;